



AG2R LA MONDIALE

Prendre la main sur demain

Prévoyance

Demande de prestations CCN de la Propreté et services associés

Arrêt de travail – Mensualisation et/ou incapacité de travail

Pour toute question concernant la constitution de ce dossier, appelez-nous au :
0 972 672 222 (appel non surtaxé)

Retour de document :

Par voie postale : AGR2R LA MONDIALE – TSA 37001 – 59071 ROUBAIX CEDEX 1

Par courriel : cg-rennes.prestations-prevoyance@ag2rlamondiale.fr

Entreprise

Nom de l'employeur : _____

Adresse de l'employeur : _____

N° de contrat Prévoyance : _____ P

N° de SIRET : _____

E-mail : _____

Téléphone : _____

Personne à contacter : _____

Salarié concerné par la déclaration

N° de Sécurité sociale : _____

Madame Monsieur

Nom d'usage : _____

Nom de naissance : _____

Prénom(s) : _____

Date de naissance : _____

Adresse : _____

Code postal : _____

Commune : _____

E-mail : _____

Téléphone : _____

Catégorie d'emploi

Non cadre = (AS, AQS, ATQS, CE)

ETAM = personnel administratif (EA, MA, MP)

Cadre = (CA, MA3, MP4, MP5)

Date d'ancienneté du contrat de travail initial ayant servi au calcul du maintien de salaire : _____

Fin de contrat

En cas de rupture du contrat de travail (Joindre la copie du certificat de travail) :

- Date de sortie : _____

- Motif : _____

Un transfert Article 7 est-il intervenu dans les 3 mois précédant ou durant l'arrêt de travail ? Oui Non

Si Oui, indiquez la date de reprise au titre de l'article 7 : _____

Arrêt de travail

Date du 1^{er} jour de l'arrêt de travail* : _____

* En cas d'accident du travail, merci de déclarer le lendemain du jour de l'accident.

Date éventuelle de reprise totale du travail : _____

Motif de l'arrêt de travail

Maladie ou accident de la vie privée

Accident du travail ou Maladie Professionnelle

Nouvel arrêt Rechute

Si rechute, date d'arrêt de travail initial : _____

ALD : Oui Non

Déclaration de salaires

Veuillez obligatoirement indiquer si le salarié était en arrêt de travail au cours de l'un ou plusieurs des 3 mois qui ont précédé l'arrêt, reconstituez :

- en 1^{er} colonne, les salaires bruts soumis à cotisation prévoyance du salarié, correspondant aux 3 mois précédant l'arrêt ;

- en 2^e colonne, le salaire rétabli pour son montant cotisé qu'il aurait perçu s'il avait normalement travaillé sur le ou les mois concernés.

En cas de prime, nous vous remercions de proratiser celle-ci à hauteur de 3/12^e.

Cet arrêt de travail a-t-il fait l'objet d'un maintien de salaire ?

Oui Non. Si oui, nous vous remercions d'indiquer :

Date du dernier jour de maintien de salaire théorique à 90 % : _____

Période de maintien de salaire théorique à 66,66 % :

Du _____ au _____

Cet arrêt est-il indemnisé par la MSA ? Oui Non

Si Oui, joindre la copie de la totalité des décomptes de paiement des indemnités journalières versées depuis le début de l'arrêt de travail.

Recours contre tiers

Si l'arrêt de travail est consécutif à un accident :

- A-t-il été causé par un tiers ? Oui Non

- Si Oui, indiquez le nom et l'adresse du tiers et de sa compagnie d'assurance et le numéro de dossier auprès de celle-ci (si connu) : _____

Fait à : _____

Date : _____

Signature et cachet (obligatoires) de l'entreprise

Mois	Salaires bruts soumis à cotisations	Salaires bruts reconstitués si absence maladie ou accident de travail
Mois N-1	€	€
Mois N-2	€	€
Mois N-3	€	€
Total	€	€

Pièces à joindre

- Si le salarié effectue moins de 150 heures par trimestre, joindre la copie de refus d'indemnisation du régime de base et la copie des avis d'arrêts de travail ;
- Les décomptes ou une attestation de paiement des indemnités journalières du régime de base depuis le début de l'arrêt s'il a débuté il y a plus de 32 mois, si l'assuré relève de la MSA ou si l'assuré n'a pas un an d'ancienneté à la date d'arrêt de travail ;

Païement des prestations

Les prestations sont versées directement aux salariés Non-Cadres et ETAM, dans un délai maximum de 10 jours (hors délais postaux), après réception du dossier complet. Les prestations pour les salariés Cadres vous sont versées directement et sont à reporter sur la fiche de paie, conformément à la circulaire ACOSS du 15 mars 1973.

Article 5 et 5bis de l'accord de prévoyance du 4 février 1999, modifié en dernier lieu par l'avenant n°3 du 6/07/2010

Le cumul des indemnités nettes de CGS et de CRDS perçues au titre du régime général de Sécurité sociale, du régime de prévoyance et l'éventuel complément employeur ne pourront excéder 100% du revenu net qu'aurait perçu le salarié s'il poursuivait son activité.

Maintien de salaire brut des non-cadres et ETAM

(sous déduction des indemnités journalières de la Sécurité sociale (IJSS) et des éventuels régimes de prévoyance)

À titre informatif et non contractuel

Veuillez trouver ci-dessous le maintien de salaire à appliquer selon l'ancienneté du salarié, sa catégorie de personnel et le régime auprès duquel il cotise.

Ancienneté	Régime général		Régime Alsace-Moselle	
	Jour de franchise	Montant du maintien de salaire par l'employeur	Jour de franchise ⁽¹⁾	Montant du maintien de salaire par l'employeur
0 mois	-	-		100 % pendant 45 jours
+ de 1 an		90 % pendant 30 jours + 66,66 % pendant 30 jours		100 % pendant 45 jours + 66,66 % pendant 15 jours
+ de 6 ans	En cas de Maladie 7 jours pour les non-cadres 3 jours pour les ETAM	90 % pendant 40 jours + 66,66 % pendant 40 jours		100 % pendant 45 jours + 66,66 % pendant 35 jours
+ de 10 ans		90 % pendant 50 jours + 66,66 % pendant 50 jours		100 % pendant 45 jours + 90 % pendant 5 jours + 66,66 % pendant 50 jours
+ de 15 ans		90 % pendant 60 jours + 66,66 % pendant 60 jours	0 jour	100 % pendant 45 jours + 90 % pendant 15 jours + 66,66 % pendant 60 jours
+ de 20 ans	En cas d'Accident du travail ou Maladie professionnelle 0 jour	90 % pendant 80 jours + 66,66 % pendant 80 jours		100 % pendant 45 jours + 90 % pendant 35 jours + 66,66 % pendant 80 jours
+ de 25 ans		90 % pendant 90 jours + 66,66 % pendant 90 jours		100 % pendant 45 jours + 90 % pendant 45 jours + 66,66 % pendant 90 jours
+ de 30 ans		90 % pendant 100 jours + 66,66 % pendant 100 jours		100 % pendant 45 jours + 90 % pendant 55 jours + 66,66 % pendant 100 jours

(1) En cas d'épuisement du crédit à 100 %, 90 % et 66,66 %, notre intervention prendra effet à compter du 8^e jour pour les non-cadres et du 4^e jour d'arrêt maladie pour les ETAM.

Protection des données à caractère personnel

Vos données à caractère personnel sont collectées et traitées par votre organisme d'assurance, membre de AG2R LA MONDIALE, dans le cadre de la gestion des garanties dont vous bénéficiez et de l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur, dont la lutte anti-blanchiment, ou l'analyse de vos données, dans le cadre des obligations de conseil nous incombant. Dans le cadre de ces traitements, vos données sont transmises aux services en relation avec vous et vos ayants droit, aux membres de AG2R LA MONDIALE, le cas échéant à ses sous-traitants et à ses partenaires qui interviennent dans la réalisation des finalités énoncées et, enfin, aux administrations et autorités publiques concernées. Les informations collectées sont nécessaires à la gestion des garanties et services prévus au contrat, nous ne serions pas en mesure de les mettre en œuvre si ces informations sont mal renseignées. Vous pouvez demander l'accès aux données vous concernant et leur rectification. Vous disposez, sous certaines conditions, d'un droit à l'effacement et à la portabilité de ces données, ainsi que la possibilité d'obtenir la limitation de leur traitement. Vous avez également la faculté de définir des directives relatives au sort de vos données à caractère personnel après votre décès. Vous disposez, en outre, du droit de vous opposer au traitement de vos données conformément aux dispositions légales et réglementaires, et notamment à

- Un RIB au nom du salarié, un compte joint sur lequel figure le nom du salarié ou une copie écran (logiciel de gestion) indiquant l'IBAN et le titulaire du compte.

Rappel

À la suite de l'examen du dossier, des pièces complémentaires pourront vous être demandées.

Par ailleurs, il est précisé que le net à prendre en considération est la moyenne des nets à payer des trois derniers mois de salaires ayant précédé l'arrêt, déduction faite des sommes exonérées de charges sociales.

En outre, en cas d'arrêt de travail, d'origine professionnelle ou non, au cours de la période de référence, le salaire net est reconstitué.

Cette moyenne ainsi obtenue sera revalorisée à chaque évolution du salaire de la profession sur la base de l'échelon AS1 A.

Nota

La photocopie de la demande de prestations sera adressée au salarié, si ce dernier en fait la demande auprès de l'employeur.

Lien dédié à votre convention collective

<https://www.ag2rlamondiale.fr/conventions-collectives-nationales/ccn-proprete/offre-la-prevoyance-collective-dediee-a-la-ccn-proprete>

Lien vers le guide employeur

<https://www.ag2rlamondiale.fr/documents/pdf/Conventions-Collectives-Nationales/proprete/AG2R-LA-MONDIALE-Prevoyance-CCN-proprete-guide-employeur.pdf>

leur utilisation à des fins de prospection commerciale. Ces droits peuvent être exercés en adressant un courrier accompagné d'un justificatif d'identité à AG2R LA MONDIALE, à l'attention du Délégué à la protection des données, 154 rue Anatole France, 92599 Levallois-Perret Cedex ou par courrier à : informatique.libertes@ag2rlamondiale.fr. Nous apportons la plus grande attention aux données personnelles, néanmoins s'ils considèrent que le traitement des données les concernant constitue une atteinte à leurs droits, les bénéficiaires disposent de la faculté d'introduire une réclamation auprès de la CNIL. Nous vous informons de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel », sur laquelle vous pouvez vous inscrire ici : <https://www.bloctel.gouv.fr/>

Pour en savoir plus sur la politique de protection des données personnelles : <https://www.ag2rlamondiale.fr/protection-des-donnees-personnelles>

Par ailleurs, il est précisé que le net à prendre en considération est la moyenne des nets à payer des trois derniers mois de salaires ayant précédé l'arrêt, déduction faite des sommes exonérées de charges sociales. En outre, en cas d'arrêt de travail, d'origine professionnelle ou non, au cours de la période de référence, le salaire net est reconstitué. Cette moyenne ainsi obtenue sera revalorisée à chaque évolution du salaire de la profession sur la base de l'échelon AS1 A.